

PROCES VERBAL Séance du Conseil Municipal du 1^{er} Septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le premier septembre, à dix-huit heures, le conseil d'administration légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, suivant une convocation en date du vingt-six août deux mille vingt et un dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient absents avec procuration:

Président de séance : Monsieur LE MOIGNE Marcel

Secrétaire de séance : Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du conseil d'administration. Me LE MOIGNE Florence a été désignée à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le guorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 heures. Arrivée de Me LEROY Charlotte à 18h22.

Avant de passer à l'ordre du jour Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter quatre points à l'ordre du jour à savoir :

Point 7: No 2021-09-06: Evolution du Pass'Jeunes

Point 8: N° 2021-09-07: Personnel communal: Logement 26 Rue de Paris

Point 9: N° 2021-09-08: Personnel communal: véhicule de service DACIA DR-822-PY

Point 10: N° 2021-09-09: Plan Vélo: Acquisition de parcelle Rue Dalhausen

A l'unanimité les points sont ajoutés à l'ordre du jour



ORDRE DU JOUR:

N° ordre	Délibération	Objet			
1		Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 juin 2021			
2	N°2021-09-01	 Finances communales : Passage à la m57 au 1^{er} janvier 2023 Apurement du compte 1069 dans le cadre du passage à la M57 			
3	N° 2021-09-02	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité			
4	N° 2021-09-03	Tarification sociale des cantines			
5	N° 2021-09-04	Plan Communal de Sauvegarde			
6	N° 2021-09-05	Personnel communal : Création et suppression de poste suite à réussite à concours Modification du tableau des effectifs avec créations et suppression de poste			
7	N° 2021-09-06	Evolution du Pass'Jeunes			
8	Nº 2021-09-07	Personnel communal : logement 26 rue de Paris			
9	N° 2021-09-08	Personnel communal : Véhicule de service			
10	N° 2021-09-09	Plan vélo : Acquisition de Parcelle Rue Dalhausen			
11	-	Questions et informations diverses			

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 30 JUIN 2021

Monsieur le maire propose aux membres du conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 juin 2021

Il rappelle que les procès-verbaux ne sont publiables et affichés qu'après approbation par le conseil municipal.

Sans aucune remarque ou observation, le procès-verbal de la réunion du 30 juin 2021 est approuvé à la majorité avec un « CONTRE » de Mr HOUBART Laurent.

<u>Délibération n° 2021-09-01 : Finances communales : passage à la M57 au 1er janvier 2023 et apurement du</u> compte 1069

1- Passage à la M57 au 1er janvier 2023

Mr le Maire explique qu'application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.



Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Les principales nouveautés induites par la M57 sont :

- La production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat unique regroupant le compte de gestion et le compte administratif). Passage à un compte financier unique dans un deuxième temps
- La production d'une nouvelle nomenclature par fonction
- L'application de nouvelles règles d'amortissement
- La nécessité de dématérialisation totale des actes budgétaires
- Une révision des ratios financiers, en particulier la solvabilité de la commune et ses marges de manœuvre financières

Mr le Maire précise que la comptabilité sera plus rigoureuse sur la valeur patrimoniale. Il y aura globalement une plus grande souplesse avec la fongibilité des crédits donnant la possibilité à l'ordonnateur de procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section.

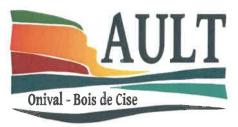
A une remarque de Mr HOUBART soulignant que le Maire pourra tout faire, Mr le Maire répond qu'il y nécessité d'autorisation du conseil municipal et que dans tous les cas la fongibilité ne sera pas appliquée pour les dépenses concernant le personnel

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2- Apurement du compte 1069 dans le cadre du passage à la M57

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, **sur le ou les exercices précédant le passage en M57** au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069.



Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57. Il sera procédé à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 au titre de l'exercice 2022 Les inscriptions budgétaires nécessaires seront prévues au budget primitif 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité qu'il soit procédé à l'apurement du compte 1069 dans le cadre du passage à la M57 en une seule fois sur l'exercice 2022

Délibération n° 2021-09-02 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Mr le Maire rappelle que le passage à la M57 impose la dématérialisation totale des actes budgétaires

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1;

Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont désormais la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État ;

Considérant que la commune doit s'engager dans la dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de :

- ⇒ procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- donner son accord pour que la collectivité accède aux services proposés par la société Berger Levrault pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire;
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la préfecture de la Somme, représentant l'État à cet effet;
- donner son accord pour que Monsieur le Maire signe le contrat de souscription entre la collectivité et la société Berger Levrault pour la délivrance des certificats numériques.

Délibération n° 2021-09-03 : Tarification sociale des cantines

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.



La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité.

Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Une délibération du conseil municipal doit fixer cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée. Il est préconisé de suivre le quotient familial de la CAF

Monsieur le Maire propose donc la mise en place d'une tarification sociale de la cantine scolaire à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée illimitée. Il rappelle qu'auparavant le repas était facturé aux familles à 2.50 euros.

Il précise que trois nouvelles familles sont arrivées dans les immeubles situés au quartier « Bellevue » dont les enfants seront scolarisés à l'école. Il espère que cette tarification sera un atout pour inciter les parents à inscrire leurs enfants sur Ault. L'idée étant de redorer l'image de notre école.

M. HOUBART Laurent demande le mode de recouvrement des cantines. Il est répondu qu'il se fera par l'émission de titres de recette. Le prélèvement sera préconisé du fait qu'en fonction des montants à recouvrer les titres ne pourront pas être émis mensuellement (seuil minimum pour émission d'un titre de recette 15 euros)

Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité la mise en place d'une tarification sociale de la cantine scolaire à compter du 1er septembre 2021 pour une durée illimitée et autorise M. Le Maire à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre avec l'agence de services et de paiement (représentant le Ministère des solidarités et de la santé).

Les tarifs ci-dessous seront applicables à compter du 1er septembre 2021

	< 525	526-630	631-900	> 900
Quotient familial CAF				
Prix repas cantine scolaire	0.80 €	0.90 €	1 €	1.50 €



Délibération n° 2021-09-04 : Plan communal de Sauvegarde

L'article <u>L 731-3</u> du code de la sécurité intérieure rend obligatoire, pour toute commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

1. Définition

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations (art. R 731-1 du code de la sécurité intérieure).

2. Contenu du plan

Le plan communal de sauvegarde comprend (art. R 731-3 du code de la sécurité intérieure) :

- a) le document d'information communal sur les risques majeurs ;
- b) le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- c) l'organisation assurant la protection et le soutien de la population ;
- d) le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile.

Le plan communal est éventuellement complété par (art. R 731-4 du code de la sécurité intérieure)

- a) l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité ;
- b) les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- c) le cas échéant, la désignation de l'adjoint au maire ou du conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile
- d) l'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal :
- e) les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles sur le territoire de la commune des risques recensés ;
- f) les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde et de formation des acteurs ;
- g) le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune :
- h) les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- i) les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

3. Procédure d'élaboration

Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire de la commune (art. R 731-5 du code de la sécurité intérieure). Il informe le conseil municipal du début des travaux d'élaboration du plan. A l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le maire de la commune. Il est transmis par le maire au préfet du département. Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.



4. Mise à jour du plan

Le plan communal ou intercommunal de sauvegarde est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans. L'existence ou la révision du plan communal ou intercommunal de sauvegarde est portée à la connaissance du public par le ou les maires intéressés et, à Paris, par le préfet de police. Le document est consultable à la mairie.

Par délibération n° 06/042016/15 le conseil municipal avait le 6 avril 2016 le plan de sauvegarde communal.

Le conseil municipal est informé qu'une mise à jour voir une refonte complète a été faite avec une actualisation de l'annuaire opérationnel.

Me Charlotte LEROY regrette de ne pas avoir été associée à ce travail d'ébauche de part ses compétences professionnelles. Il est répondu que ce travail a été effectué à la demande des services de l'état. Elle sera associée à la commission pour l'élaboration des différentes fiches actions et la mise en place d'exercices de gestion de crise.

Il est annoncé courant septembre un exercice pour la centrale de PENLY et un autre en 2022 dans le cadre du plan POLMAR.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité d'accepter la modification du plan de sauvegarde élaboré en 2016, de finaliser en commission les fiches actions du document et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions nécessaires à la mise en œuvre (Croix rouge et Carrefour Contact)

DELIBERATION N° 2021-09-05: PERSONNEL COMMUNAL

1) Créations et suppression de poste et modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année (uniquement pour les emplois accessibles par concours).

Mr le Maire expose que l'adjoint d'animation a été admis au concours externe d'accès au grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe. Il propose de créer un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe et de supprimer le poste d'adjoint d'animation afin de permettre la nomination de l'agent ayant réussi son concours à compter du 1er décembre 2021



- Monsieur le Maire explique que dans le cadre de l'ouverture de l'agence postale communale, il convient de prévoir la création d'un poste d'adjoint administratif à compter du 1^{er} janvier 2022. Il rappelle les conditions de la convention avec le groupe la poste pour l'ouverture de l'Agence Postale Communale. La commune reçoit en contrepartie des frais de fonctionnement une indemnité compensatrice qui est de 12 552 euros par an soit 1 046 euros par mois au 1^{er} janvier 2021.

Suite à une réunion du personnel, Mr le Maire avait fait appel à candidature en interne. Il a reçu deux candidatures De deux agents dont une très récemment. La première candidature a été retenue et l'agent actuellement en contrat PEC sera le titulaire du poste. Il effectuera une partie de son temps de travail à l'agence postale et l'autre partie en administratif. Le second agent sera également formé pour effectuer notamment les remplacements du titulaire en cas de congés ou de maladie.

Mr le Maire souligne qu'il souhaite que les agents travaillent en doublon de façon à pouvoir pallier aux absences.

M. HOUBART Laurent met l'accent sur les derniers recrutements à savoir un ingénieur et une secrétaire générale.

Florence LE MOIGNE rétorque qu'il n'y a pas de secrétaire générale mais un agent de catégorie C en charge du secrétariat général. Cet agent ayant de l'ancienneté et les compétences nécessaires pour assurer la responsabilité de l'administration générale et des domaines traités à l'accueil. Elle précise qu'il convient de mettre en place une organisation cohérente, adaptée à la commune et sa population et de tenir compte de l'évolution dans la gestion des administrations. Elle donne en exemple la gestion du cimetière (tout à faire), la dématérialisation ... Il faut faire évoluer les pratiques et s'adapter.

Mr le Maire précise qu'il assume ses choix et qu'il convient d'avoir une vision à long terme. Il rappelle qu'il tient compte de la pyramide des âges du personnel, des nouveaux services en place et ceux qui restent à développer. Il précise que l'agent en charge de la saisie de la comptabilité qui a annoncé son départ à la retraite dans quelques mois, ne sera pas remplacé.

Il cite en exemple de nouveau service, le ramassage des déchets un nouveau service à la population. 5000 sacs déjà distribués. Ce service a pour objectif de voir le tonnage des déchets diminués sur la commune dans le souci de ne pas voir la taxe des ordures ménagères, payée par les ménages, explosée.

2) Modification du tableau des effectifs

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs en conséquence

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- 1) La création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif à compter du 1er janvier 2022 : L'agent affecté à cet emploi aura en mission principale d'agent d'accueil de l'Agence Postale Communale. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné. Monsieur le Maire sera chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
- 2) La création d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe au 1er décembre 2021
- 3) la suppression de l'emploi permanent d'adjoint d'animation
- 4) la modification du tableau des effectifs en conséquence
- 5) L'inscription des crédits nécessaires au budget



DELIBERATION N° 2021-09-06: EVOLUTION PASS'JEUNES

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° 18.08.2020 portant renouvellement du Pass'jeunes

La Commune a mis en place le dispositif Pass'Jeunes par délibération du 26 Septembre 2008 et en a fait évoluer les termes au fil des années –Celle-ci étant arrivée à expiration il s'agit de la renouveler.

<u>Contenu</u>: La municipalité s'engage à accorder un Pass'Jeunes aux enfants dont les parents sont habitants aultois en résidence principale pour la pratique d'une activité sportive ou culturelle.

<u>Objectifs</u>: Rendre les activités sportives et culturelles accessibles à tous. Fidéliser les jeunes dans leurs activités sportives ou culturelles. Contribuer au développement des associations.

Associations partenaires : Toutes les associations sportives ou culturelles aultoises sont éligibles à ce dispositif. Si l'activité sportive ou culturelle n'est pas pratiquée sur le territoire aultois, le Pass'Jeunes peut être utilisé dans les associations extérieures.

<u>Bénéficiaires du Pass'Jeunes</u> : Les jeunes jusqu'à l'âge de 21 ans résidants à Ault peuvent bénéficier d'une réduction de 50% sur le montant de l'abonnement annuel (licence compris).

Cette aide est plafonnée à 75€ par enfant et ne concerne que deux activités maximum.

Si le montant de l'abonnement annuel (licence compris) est inférieur à 30€, la réduction est de 75%.

<u>Conditions d'obtention</u>: Le jeune s'engage à s'impliquer par une présence régulière aux activités. Les absences devront être justifiées. En cas de manque réel d'implication il sera sorti du dispositif lors du renouvellement annuel.

Modalités pour accorder le Pass'Jeunes: L'association doit déclarer le montant de l'abonnement annuel (licence comprise). L'association effectue la réduction au jeune le jour de l'abonnement. L'association présentera son décompte avant la fin novembre de chaque année suivant un bordereau établi par les services de la Commune. La Commune versera une subvention exceptionnelle correspondant au montant des réductions accordées par l'association.

<u>Validation du Pass'Jeunes</u> : Le Pass'Jeunes est délivré dans la période comprise entre le 01 Septembre et le 15 Novembre. Après ces dates, la commune n'effectue plus aucun remboursement Durée de la convention : 5 années

Mr le Maire ayant reçu des demandes de parents qui souhaitent voir leurs enfants accéder aux espaces de la Communauté de communes des villes avec une prise en charge du Pass'Jeunes à savoir au centre aquatique O2 Falaises et au centre O2S sport, santé, bien-être.

Ouï l'exposé qui en est fait, le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité d'autoriser Mr le Maire à signer une convention avec le centre aquatique O2 Falaises et le centre O2S sport, santé, bien-être avec effet au 1er septembre 2021.



DELIBERATION N° 2021-09-07: PERSONNEL COMMUNAL: LOGEMENT 26 RUE DE PARIS

Mr le Maire rappelle qu'un ingénieur a été recruté au 3 mai 2021 et que lors de son recrutement il avait été convenu qu'il soit aidé à trouver une solution momentanée de logement.

Considérant que la commune a trouvé une solution provisoire de logement à cet agent, il convient de régulariser la convention avec le propriétaire pour la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre 2021 mais également de débattre si le poste nécessite un logement de fonction.

Le conseil municipal sera invité après l'exposé de la réglementation de décider si l'emploi d'ingénieur nécessite un logement de fonction et les conditions d'octroi

Mr le Maire rappelle que les collectivités et leurs établissements publics peuvent octroyer des logements de fonction à leurs agents uniquement dans le respect des règles du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1998 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, il appartient au conseil municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance à la charge du bénéficiaire, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois et aucun logement de fonction ne peut être attribué en dehors de cette liste. Il existe deux types de logement de fonction :

- Pour nécessité absolue de service.

Ce dispositif est réservé aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate et aux agents occupant l'un de emplois fonctionnels fixés par les textes précités. Dans ce cas le logement est attribué gratuitement et (sauf exception de l'article 10 du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 limitée à quelques hauts fonctionnaires) toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, gaz, électricité, chauffage, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation…), sont acquittées par l'agent. Le cas échéant, la collectivité ou l'établissement demande à l'agent le remboursement des charges dites « récupérables ».

Mr le Maire précise que la commune ayant moins de 2000 habitants l'ingénieur n'est pas placé sur un emploi fonctionnel.

De plus l'agent peut accomplir normalement son service sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate

- Pour occupation précaire avec astreinte.

Ce dispositif est réservé aux agents tenus d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. Le logement est attribué à titre onéreux, moyennant une redevance au moins égale à 50 % de la valeur locative réelle. Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, gaz, électricité, chauffage, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation...), sont acquittées par l'agent. (Le cas échéant, la collectivité ou l'établissement demande à l'agent le remboursement des charges dites « récupérables).

Mr le Maire précise que la commune n'a pas de plan d'abstreintes et que le conseil municipal n'a jamais délibéré en ce sens.



Aucun agent de la collectivité, y compris l'ingénieur, n'est soumis à obligation de demeurer à son domicilie ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

L'astreinte est une position de simple présence, d'attente, passée au domicile de l'agent ou dans un lieu leur permettant de rejoindre les équipements en 30 mn maximum, pendant laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ; elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte.

L'organisation des astreintes

L'assemblée délibérante détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Cette délibération doit être précédée de l'avis du Comité Technique.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse à l'agent une indemnité, ou à défaut, un repos compensateur, conformément aux modalités définies par l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité de ne pas attribuer de logement de fonction à l'ingénieur recruté au 3 mai 2021 conformément à la réglementation en considérant que :

- la commune ayant moins de 2000 habitants l'ingénieur n'est pas placé sur un emploi fonctionnel.
- l'Ingénieur peut accomplir normalement son service sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate
- la commune n'a pas de plan d'abstreintes et que le conseil municipal n'a jamais délibéré en ce sens.
- Qu'aucun agent de la collectivité, y compris l'ingénieur, n'est soumis à obligation de demeurer à son domicilie ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de loyer à titre précaire avec le propriétaire du logement au 26 Rue de Paris.

Il est précisé que la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2021 de location ne peut être considérée comme une mise à disposition de logement de fonction. La commune ayant pris un engagement vis-à-vis du propriétaire le loyer sera pris en charge par la commune et l'Ingénieur sera considéré « comme logé » au titre de ses indemnités qui seront revues en conséquence avec régularisation.

DELIBERATION N° 2021-09-08 : PERSONNEL COMMUNAL : VEHICULE DE SERVICE DACIA DR-822-PY

Considérant que la commune a fait l'acquisition d'un nouveau véhicule de type DACIA immatriculée DR 822 PY pour être affecté aux agents pour les besoins de leur service

Considérant la création au tableau des effectifs 2021 d'un emploi d'ingénieur

Considérant l'absence de l'emploi d'ingénieur dans l'attribution des véhicules de service

Mr le Maire explique qu'il convient de délibérer sur les conditions d'utilisation du véhicule de service immatriculé



DR 822 PY

Mr le Maire expose qu'Il faut distinguer les véhicules de fonction (affectés aux agents pour les nécessités du service ainsi que pour leurs déplacements privés) des véhicules de service (qui doivent être réservés aux besoins du service).

Véhicule de fonction

Les voitures de fonction sont mises à disposition permanente et exclusive de certains fonctionnaires d'autorité, en raison de leurs fonctions, pour les nécessités du service et leurs déplacements privés. Ils sont limitativement désignés par <u>l'article 21</u> de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée comme « les agents occupant l'un des emplois fonctionnels (...) de directeur des services d'une commune de plus de 5 000 habitants (...), ainsi que de directeur général adjoint des services d'une commune (...) de plus de 80 000 habitants (...) ». Une voiture de fonction constitue un avantage en nature donnant lieu à imposition et à cotisations sociales.

Ainsi au regard de la strate de la commune, aucun agent communal ne peut être concerné par la mise à disposition d'un véhicule de fonction

Véhicule de service.

Quant aux voitures de service, ce sont des véhicules que les agents de la commune peuvent utiliser sur demande pour les besoins du service, uniquement pendant les heures et les jours de travail. Leur utilisation est subordonnée à une autorisation préalable de la collectivité. Lorsque le parc automobile est conséquent, il peut y avoir une autorisation de remisage à domicile. Mais la collectivité doit délibérer sur la guestion de façon très précise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité les conditions d'utilisation du véhicule de service DACIA DR 822 PY, à savoir :

Conditions d'utilisation du véhicule de service DACIA DR 822 PY et attribution :

L'emploi concerné

L'emploi d'ingénieur territorial permettant l'octroi d'un véhicule de service du fait qu'il est amené à se déplacer sur le territoire pour le suivi des travaux. Le véhicule de service DACIA DR 822 PY est affecté principalement à l'agent placé sur le grade d'ingénieur.

Les conditions d'utilisation du véhicule de service sont les suivantes :

- Utilisation pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail.
- Il a pour objet une utilisation professionnelle.
- Son lieu de remisage est fixé pendant les périodes de travail de l'agent dans la cour de la Maire 27bis Grande Rue du vendredi soir au lundi matin
- le véhicule sera laissé aux services techniques en dehors des périodes de travail et les périodes de congés de l'agent
 - Le véhicule sera attribué de façon nominative par arrêté

Il est précisé qu'en cas d'absence de l'ingénieur et selon les besoins, le véhicule pourra être utilisé par le CCAS du fait que la navette du CCAS sert maintenant pour le transport scolaire.



DELIBERATION N° 2021-09-09: ACQUISITION DE PARCELLE -RUE DALHAUSEN

Dans le cadre du plan vélo et de l'aménagement de pistes cyclables Rue Dalhausen, le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard a procédé à l'acquisition des emprises nécessaires

Ainsi la parcelle AH188 d'une contenance de 988m2 (à l'origine) appartenant à Mme MARY/JOUAN Corinne a fait l'objet d'une division foncière en 3 nouvelles parcelles :

AH 404 : 176 m2AH 405 : 168 m2AH 406 : 720 m2

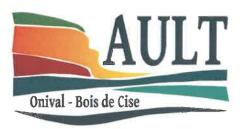
Le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard devient propriétaire de la parcelle AH 405 au prix de 5 euros le m2 - Mme MARY/JOUAN Corinne reste propriétaire de la parcelle AH 406 - La parcelle AH 404 étant aménagée en trottoirs doit être cédée à la commune

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

- l'acquisition de la parcelle AH 404 d'une contenance de 176m2 au prix de 5 euros le m2
- Autorise Mr le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- 1) Mr le Maire annonce la reprise des travaux dans la commune à compter du 6 septembre A savoir dans le centre bourg, l'assainissement Rue de St Valéry, travaux de voirie du SIVOM et le plan vélo
- 2) Mr le Maire rappelle que le transport scolaire sera effectué en interne par le personnel. Des tournées ont été organisées avec la navette du CCAS pour le secteur du quartier Bellevue et le véhicule de la commune pour les autres secteurs. Il souligne qu'auparavant le coût en passant par un prestataire était de plus de 25 000 euros. L'achat d'un véhicule par la commune sera amorti sur une seule année. Il y aura un temps d'adaptation pour les familles mais il est demandé de bien respecter les horaires de ramassage. Les navettes ayant 3 à 4 rotations à effectuer avant l'heure de début des cours.
- 3) Mr le Maire fait un point en sa qualité de vice-président au tourisme à la Communauté de Communes sur la saison touristique 2021; Il est fait état que malgré le temps, la saison sur le territoire n'a pas été si mauvaise. Il est rappelé que la saison 2020 avait été exceptionnelle tant au niveau de la fréquentation avec les restrictions COVID et qu'au niveau de la météo exceptionnelle.
 - Il est observé en 2021 une clientèle très locale ; 2 967 visiteurs ont franchi la porte de l'office du tourisme, bien qu'il soit mal placé.



Mr le Maire précise qu'il souhait voir aboutir sa réflexion sur un point d'accueil soit dans un commerce ou en mairie en développant un certain nombre de service

4) M. HOUBART Laurent évoque les travaux d'assainissement.
Pour la Rue de Saint Valéry, Mr le Maire précise qu'il est programmé une réunion d'information avec les riverains en présence de AMODIAG et les entreprises.

Des gros problèmes sont à revoir notamment au niveau des avaloirs

- 5) Rue de Paris : il conviendra de revoir la signalétique
- 6) Terrain de boules Square des Bessaints: Mr le Maire rappelle que les travaux ne sont pas terminés. Lieu très apprécié Il conviendra cependant de faire respecter les lieux et la tranquillité des riverains.
- 7) Camping-cars : le problème de stationnement est évoqué notamment au niveau du cimetière. Il est observé un problème avec l'eau et de salubrité. Il est rappelé qu'un arrêté de stationnement interdit a été pris mais il convient de le matérialiser

Sans autre remarque la séance est levée à 19H50.

La secrétaire,

Florence LE MOIGNE



Les Membres du conseil municipal